



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Extrait du règlement concernant

Abattage, émondage et protection des arbres



Ce document résume la réglementation.
Il ne remplace pas le règlement en vigueur.

Préparé par : Le Service de l'aménagement du territoire

Mise à jour : 16 avril 2010

Il est requis de se procurer un certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'un arbre. De plus, des mesures s'imposent pour protéger les arbres lors des travaux de construction ou lors du remblayage d'une propriété.

ABATTAGE

Aucun arbre ne peut être abattu s'il ne rencontre pas l'une des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande de permis doit être déposée entre le 15 mai et 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre;
- L'arbre pose un risque phytosanitaire;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- L'arbre appartient à la famille de peupliers, saules ou d'érables d'argentés et il est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine.

ARBRE MALADE

La demande de permis pour un arbre malade doit être déposée entre le 15 mai et 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre. Pour les autres cas, les demandes de permis peuvent être demandées en tout temps.

ÉMONDAGE D'ARBRE

Il est défendu d'étêter tout arbre. La taille d'un arbre ne doit pas nuire à la santé de l'arbre. Lors de l'émondage, on ne doit pas enlever plus du 1/3 des branches de l'arbre et respecter la forme naturelle de l'arbre.

ÉMONDAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la bonne visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique, le trottoir ou cacher des panneaux de signalisation. Tout propriétaire doit faire effectuer l'élagage ou l'abattage nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haies ou arbustes à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable.

PROTECTION DES ARBRES

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et déblai ou d'entreposer de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne de l'arbre ou à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre.

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.



REMBLAI ET DÉBLAI AUTOUR D'UN ARBRE

Il est interdit d'effectuer du remblai ou du déblai sur un terrain pour rehausser ou diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est autorisé d'utiliser du remblai ou du déblai lorsque la base de l'arbre et ses racines est protégée par des murets ou toute autre méthode adéquate.

MALADIE

Un arbre atteint d'une maladie et représentant des risques d'infection ou d'épidémie doit être abattu ou recevoir les soins nécessaires.

INFRACTION

Nul ne peut abattre ou émonder un arbre en enlevant plus du 1/3 des branches de l'arbre sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende de 750 \$ pour le premier arbre abattu et de 250 \$ pour chaque arbre additionnel.

Il est possible de déposer une demande de permis via le site internet de la ville au www.villemsh.ca.

PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS EN BORDURE DE LA MONTAGNE

Tout espace libre d'un emplacement construit doit comprendre des espaces naturels ou des espaces aménagés selon les prescriptions du règlement.

Coupe d'arbres

Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.

La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour et marge avant.

Un délai de trente jours est accordé pour le remplacement d'un arbre. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la plantation, le permis d'abattage peut être émis en autant que les travaux de plantation soient complétés dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du permis d'abattage.

Plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, on doit planter un minimum de :

- Deux (2) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de cinq (5) cm mesuré à un (1) mètre du sol;
- Six (6) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de deux centimètres et demi (2,5 cm) mesurer à un (1) mètre du sol par lot à bâtir.

Un minimum de deux (2) arbres en cour et marge avant est exigé. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul. La plantation n'est pas requise si la propriété démontre une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain.

La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour avant.

Dégagement d'un terrain

On peut procéder à l'abattage des arbres sur un terrain ou à des opérations de remblai/déblai seulement pour la réalisation d'un projet autorisé par la municipalité.

Remise à l'état naturel

Quiconque déclarer coupable d'une infraction doit, aux frais du contrevenant, prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre les espaces naturels dans l'état où elles étaient avant que l'infraction ne se produise.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'aménagement du territoire au (450) 467-2854 poste 2245 ou à l'adresse courriel permis@villemsh.ca